



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Audun-le-Roman (54) portée par la
Communauté de communes Cœur du Pays Haut**

n°MRAe 2021DKGE80

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 mars 2021 et déposée par la Communauté de communes Cœur du Pays Haut, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman (54), approuvé le 23 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Audun-le-Roman (2 462 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à :

1. autoriser la construction au fur et à mesure dans la zone à urbanisation à court terme 1AU, au lieu-dit « La Vigne » (article 2 du règlement relatif aux occupations et utilisations du sol admises et/ou soumises à des conditions particulières) ;
2. ne plus imposer de recul maximal pour l'édification des constructions mais uniquement un recul minimal de 5 mètres à compter de l'alignement de la voie au sein de la zone urbaine UB (article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) ;
3. autoriser une dérogation aux prescriptions d'implantations lorsque les constructions sont situées ou s'implantent sur une parcelle où se situe un équipement technique d'intérêt général (article 6 de la zone UB) ;
4. revoir et compléter les prescriptions concernant les clôtures pour les zones urbaines UA, UB ainsi que pour la zone à urbaniser 1AU ; est maintenant précisé notamment que les clôtures devront faire l'objet d'un traitement architectural ou que la hauteur des nouvelles clôtures ne pourra dépasser 1 mètre en bordure de voie publique et 2 mètres en limites séparatives (article 11 relatif à l'aspect extérieur) ;

5. reformuler la phrase concernant les annexes dans l'ensemble du règlement en supprimant les exemples (ensemble du règlement) ;
6. ajouter en annexe du règlement le lexique national d'urbanisme permettant notamment de mieux définir les termes d'annexe et d'extension ;
7. remplacer les mentions d'« espaces arborés protégés » ou d'« élément patrimonial identifié » par sa dénomination correcte, à savoir « éléments remarquables du paysage naturel à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme » (légende du règlement graphique et article 13 relatif aux espaces libres et plantations, espaces boisés classés des zones agricoles, naturelles et de la zone urbaine UB) ;
8. autoriser, en zone à urbaniser 1AU et en zone urbaine UB, les toitures-terrasses, les toitures plates et les toitures à faibles pentes non végétalisées pour les extensions des constructions principales à condition que l'emprise au sol de ces extensions ne dépasse pas 40 % de l'emprise au sol total des volumes de la construction après aménagement (article 11 relatif à l'aspect extérieur) ;
9. déplacer dans le « chapeau » des zones urbaines UA, UB et UX, à urbanisation différée 2AU, agricole A et naturelle N du règlement les informations concernant les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres actuellement indiquées dans les articles 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
10. compléter ou reformuler un certain nombre d'articles du règlement et notamment :
 - l'article 1, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, est modifié pour interdire les affouillements et exhaussements de sols de plus de 2 mètres de dénivelés au sein de la zone urbaine UA tandis qu'ils sont désormais autorisés en zone urbaine UB ;
 - l'article 4, relatif à la desserte pour les réseaux, est modifié pour l'ensemble des zones afin de tenir compte du règlement d'assainissement en vigueur ;
 - l'article 12, relatif au stationnement, est complété pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser pour ajouter des prescriptions pour le stationnement des vélos et pour les infrastructures de recharges des véhicules électriques, conformément à la réglementation ;

Observant que :

- l'autorisation de construire au fur et à mesure la zone à urbaniser 1AU (point 1) facilitera l'urbanisation de cette enclave urbaine située au centre du village, d'une superficie de 1,6 hectare, dont la majeure partie des terrains appartient à la commune ; l'Orientation d'aménagement et de programmation afférente n'est pas modifiée ;
- les modifications du règlement graphique ou littéral présentées ci-avant ont essentiellement pour objectif de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et de rendre le règlement plus compréhensible pour le citoyen ; certaines modifications contribuent en outre à mieux répondre aux objectifs de qualité du paysage urbain (point 4 sur les clôtures) ou à faciliter une mobilité douce ou plus durable (point 10 sur le stationnement des vélos et les recharges pour véhicules électriques) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Coeur du Pays Haut, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Audun-le-Roman (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 mai 2021

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.